

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 013-2024

Réglementation temporaire de la circulation

Chemin de la Chapelle

Nous, Maire de la Commune de LUX,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

- **Considérant** la nécessité d'établir une réglementation particulière et provisoire de la circulation pour assurer la sécurité des riverains et des piétons sur le chemin de la Chapelle

ARRETONS

Article 1 :

Il convient pour assurer la sécurité des riverains et des piétons sur le chemin de la Chapelle de réglementer la circulation entre la limite communale avec St Loup de Varennes et le numéro 11 du chemin de la Chapelle, comme suit ;

Article 2 :

A compter du Lundi 18 Mars 2024 et jusqu' au 30 Avril 2024 :

La circulation sera interdite aux véhicules sauf bus, engins agricole et vélos dans le sens Saint Loup de Varennes / Lux. Une déviation sera mise en place en direction de la RD 906.

La circulation sera autorisée pour tous les véhicules dans le sens Lux/ Saint Loup de Varennes

Article 3 : Signalisation

La signalisation résultant de la présente réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie de Lux.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas- 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gendarmerie de Givry - Buxy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Lux, le 13 Mars 2024

Le Maire,
Stéphane HUGON

